



MAIRIE DE LES ARCS PV du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le 04 avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, les Arcs, sous la présidence de Nathalie GONZALES,

Date de la convocation : mardi 29 mars 2022

Présents : Mme GONZALES, M. POMMERET, Mme CHALOT-FOURNET, M. FAURE, Mme DIBO, Mme CHARLES, M. HUDDLESTONE, Mme SORET, Mme CHALOPIN, M. COTTE, M. MELET, M. DOMERGUE, M. BONZI, M. KESTEMONT, M. CHAVERNAS, Mme ZEGRE

Excusés : Mme FORTERRE-ROL, M. DATCHY

Procurations : LAMAT Frédéric a donné pouvoir à CHARLES Marie-pierre, VIRQUIN Christelle a donné pouvoir à DIBO Geneviève, CHEVALAZ Didier a donné pouvoir à CHALOPIN Nathalie, GRANDVARLET Floris a donné pouvoir à BONZI Laurent, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à SORET Elisabeth, DE GREDEL Sonia a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, GROSSI-WAGNER Emilie a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, EDDADSI BARQANE Bouchra a donné pouvoir à POMMERET Olivier, ROLFI David a donné pouvoir à DOMERGUE Léo, LEQUENNE Fabienne a donné pouvoir à CHAVERNAS Christophe, DURANDO Julien a donné pouvoir à ZEGRE Nadia

En exercice	Présents	Excusés	Procurations	Votants
29	16	2	11	27

Secrétaire de séance : Nadia ZEGRE

Procès-verbal de la séance précédente : adopté à l'unanimité

Ordre du jour : adopté à l'unanimité

Délégations consenties au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT	
Finances	
22.02.28	Compte de gestion Budget principal 2021
22.02.29	Compte de gestion 2021 Eau convention de gestion
22.02.30	Compte de gestion 2021 Assainissement convention de gestion
22.02.31	Compte administratif 2021 Budget principal
22.02.32	Compte administratif 2021 - Budget Eau - Convention de gestion
22.02.33	Compte administratif 2021 - Budget Assainissement - Convention de gestion
22.02.34	Affectation du résultat de fonctionnement 2021
22.02.35	Bilan des opérations immobilières 2021

22.02.36	Budget Primitif 2022
22.02.37	Dotations aux provisions 2022
22.02.38	Dotations aux amortissements 2022
22.02.39	Fixation des taux d'impôt 2022
22.02.40	Attribution des subventions 2022 aux associations
22.02.41	Convention financière ASA Basket
22.02.42	Convention financière ASA Football
Responsabilité sociétale, développement durable, écoresponsabilité	
22.02.43	Charte « Mon territoire s'engage : rivières et fleuves sans plastique, océan protégé »
Patrimoine, Tourisme, Culture	
22.02.44	Convention de concession pluriannuelle de pâturage en forêt communale des Arcs sur Argens relevant du régime forestier
Vie Communale	
22.02.45	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal : annule et remplace la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 modifiée par la délibération n°21.02.21 du 13 avril 2021
Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier	
22.02.46	Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition de l'immeuble bâti cadastré section D numéro 501 sis 9 rue de la Motte.
22.02.47	Délégation partielle du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition des biens immeubles compris au sein de l'îlot "St Roch/Liberté"
Finances	
22.02.48	Vente de la licence IV
Travaux	
22.02.49	Convention de participation financière dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'avenue des 13 lorguais
Ressources Humaines	
22.02.50	Recrutement de vacataires pour les opérations de vote
22.02.51	Actualisation du tableau des effectifs

Finances

22.02.28 - Compte de gestion Budget principal 2021

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le conseil Municipal après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats,

le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion Commune, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.29 - Compte de gestion 2021 Eau convention de gestion

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le conseil Municipal après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion eau, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.30 - Compte de gestion 2021 Assainissement convention de gestion

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le conseil Municipal après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion assainissement, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.31 - Compte administratif 2021 Budget principal

Sous la présidence de Madame le Maire et après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ; le conseil municipal examine le compte administratif commune 2021, lequel peut se résumer ainsi :

Présentation consolidée CA 2021 BUDGET PRINCIPAL						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT *	RECETTES ou EXCEDENTS *	DEPENSES ou DEFICIT *	RECETTES ou EXCEDENTS *	DEPENSES ou DEFICIT *	RECETTES ou EXCEDENTS *
Budget principal						
Résultats reportés		1 325 540,61		1 288 610,18	-	2 614 150,79
Opérations de l'exercice	7 553 940,06	8 822 489,78	5 663 389,16	4 238 377,84	13 217 329,22	13 060 867,62
TOTAUX	7 553 940,06	10 148 030,39	5 663 389,16	5 526 988,02	13 217 329,22	15 675 018,41
Résultats de clôture	-	2 594 090,33	136 401,14		-	2 457 689,19
Restes à réaliser	-	-	947 440,18	1 184 937,23	947 440,18	1 184 937,23
TOTAUX CUMULES	7 553 940,06	10 148 030,39	6 610 829,34	6 711 925,25	14 164 769,40	16 859 955,64
RESULTATS DEFINITIFS	-	2 594 090,33		101 095,91	-	2 695 186,24
Budget assainissement convention de gestion						
Résultats reportés					-	-
Opérations de l'exercice	126 308,15	126 308,15	156 684,98	156 684,98	282 993,13	282 993,13
TOTAUX	126 308,15	126 308,15	156 684,98	156 684,98	282 993,13	282 993,13
Résultats de clôture					-	-
Restes à réaliser	-	-			-	-
TOTAUX CUMULES	126 308,15	126 308,15	156 684,98	156 684,98	282 993,13	282 993,13
RESULTATS DEFINITIFS	-				-	-
Budget eau convention de gestion						
Résultats reportés	-		-		-	-
Opérations de l'exercice	344 488,79	344 488,79	830 461,08	830 461,08	1 174 949,87	1 174 949,87
TOTAUX	344 488,79	344 488,79	830 461,08	830 461,08	1 174 949,87	1 174 949,87
Résultats de clôture	-		-		-	-
Restes à réaliser	-	-			-	-
TOTAUX CUMULES	344 488,79	344 488,79	830 461,08	830 461,08	1 174 949,87	1 174 949,87
RESULTATS DEFINITIFS	-				-	-
Budget principal et budgets annexes						
Résultats reportés		1 325 540,61	-	1 288 610,18	-	2 614 150,79
Opérations de l'exercice	8 024 737,00	9 293 286,72	6 650 535,22	5 225 523,90	14 675 272,22	14 518 810,62
TOTAUX	8 024 737,00	10 618 827,33	6 650 535,22	6 514 134,08	14 675 272,22	17 132 961,41
Résultats de clôture	-	2 594 090,33		- 136 401,14		2 457 689,19
Restes à réaliser	-	-	947 440,18	1 184 937,23	947 440,18	1 184 937,23
TOTAUX CUMULES	8 024 737,00	10 618 827,33	7 597 975,40	7 699 071,31	15 622 712,40	18 317 898,64
RESULTATS DEFINITIFS	-	2 594 090,33		101 095,91	-	2 695 186,24

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de prendre acte de la présentation faite du compte administratif,
- de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mme le Maire ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.32 - Compte administratif 2021 - Budget Eau - Convention de gestion

Sous la présidence de Madame le Maire et après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ; le conseil municipal examine le compte administratif eau convention de gestion 2021, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT *	RECETTES ou EXCEDENTS *	DEPENSES ou DEFICIT *	RECETTES ou EXCEDENTS *	DEPENSES ou DEFICIT *	RECETTES ou EXCEDENTS *
COMPTE ANNEXE POUR L'EAU CONVENTION DE GESTION						
Résultats reportés Opérations de l'exercice	-		-		-	-
	344 488,79	344 488,79	830 461,08	830 461,08	1 174 949,87	1 174 949,87
TOTAUX	344 488,79	344 488,79	830 461,08	830 461,08	1 174 949,87	1 174 949,87
Résultats de clôture Restes à réaliser	-		-		-	-
	-	-			-	-
TOTAUX CUMULES	344 488,79	344 488,79	830 461,08	830 461,08	1 174 949,87	1 174 949,87
RESULTATS DEFINITIFS	-					

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de prendre acte de la présentation faite du compte administratif,
- de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mme le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.33 - Compte administratif 2021 - Budget Assainissement - Convention de gestion

Sous la présidence de Madame le Maire et après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ; le conseil municipal examine le compte administratif assainissement convention de gestion 2021, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT *	RECETTES ou EXCEDENTS *	DEPENSES ou DEFICIT *	RECETTES ou EXCEDENTS *	DEPENSES ou DEFICIT *	RECETTES ou EXCEDENTS *
COMPTE ANNEXE POUR L'ASSAINISSEMENT CONVENTION DE GESTION						
Résultats reportés					-	-
Opérations de l'exercice	126 308,15	126 308,15	156 684,98	156 684,98	282 993,13	282 993,13
TOTAUX	126 308,15	126 308,15	156 684,98	156 684,98	282 993,13	282 993,13
Résultats de clôture					-	-
Restes à réaliser	-	-			-	-
TOTAUX CUMULES	126 308,15	126 308,15	156 684,98	156 684,98	282 993,13	282 993,13
RESULTATS DEFINITIFS	-				-	-

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de prendre acte de la présentation faite du compte administratif,
- de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mme le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.34 - Affectation du résultat de fonctionnement 2021

Le maire expose au conseil municipal que l'excédent de fonctionnement réalisé en 2021 au budget annuel de la Commune est de 2 594 090,33€.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'affecter l'excédent 2021 soit 2 594 090,33 € comme suit :

Fonctionnement (article 002 F01) : 2 594 090,33 €
Investissement (article 1068 F01) : 0,00 €

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter l'affectation du résultat 2021 établie ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.35 - Bilan des opérations immobilières 2021

Le maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics, le législateur a voulu apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Dans ce but, il a prévu que les assemblées devraient débattre, chaque année, sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité et que ce bilan serait annexé au compte administratif.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le bilan des opérations immobilières de l'exercice 2021

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de se prononcer sur le bilan des opérations immobilières de l'exercice 2021 annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Commentaires :

Parmi les biens immobiliers acquis en 2021, la commune envisage d'utiliser la parcelle C 29 située derrière la COLAS, achetée à la SCNF, comme mini-refuge pour les chats errants et stérilisés. Une fois que la commune a trappé les chats errants pour stérilisation, il est nécessaire de les mettre à l'abri. Jusqu'à présent, les chats stérilisés, sont remis sur le lieu où ils ont été trappés, ce qui n'est pas vraiment une solution. D'ailleurs plusieurs problématiques sont rencontrées à ce sujet notamment au niveau du camping l'Eau Vive.

La commune cherchait donc depuis plusieurs mois la possibilité de créer un mini refuge pour les mettre à l'abri. Les chats stérilisés sont également « pucés » au nom de la commune, il tient à cœur à la commune de ne pas les remettre dans la rue, mais les proposer ensuite à l'adoption.

Ce terrain n'avait pas spécifiquement été acheté pour cela, néanmoins aujourd'hui ce terrain clôturé paraît intéressant pour aboutir dans cette affaire.

22.02.36 - Budget Primitif 2022

Madame le Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal le projet de budget primitif 2022 dressé et appuyé de tous les documents propres à justifier les propositions.

Le conseil Municipal examinant les propositions du budget primitif 2022, chapitre par chapitre en fonctionnement et programme par programme en investissement.

BP 2022	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	8 782 765,70	8 782 765,70
Section d'investissement	8 528 739,23	8 528 739,23
Total	17 311 504,93	17 311 504,93

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la balance générale du budget primitif 2022 présenté ci-dessus, au niveau du chapitre en fonctionnement, par opération en investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.37 - Dotations aux provisions 2022

Le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'instruction M 14 prévoit la constitution de provisions obligatoires dans certains cas et la possibilité de constituer des provisions pour faire face à des risques ou charges éventuels.

Considérant que la Commune n'a à constituer aucune des provisions obligatoires prévues par la réglementation, aucune provision n'a été inscrite.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.38 - Dotations aux amortissements 2022

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il convient conformément à l'instruction M 14 prévue par la loi du 22 juin 1994 et ses textes d'application, d'établir les tableaux d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles.

Ces documents constituent des pièces complémentaires aux différents budgets établis dans le cadre de la comptabilité.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver les tableaux d'amortissement joints à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.39 - Fixation des taux d'impôt 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1379, 1407, et 1636B sexies ;

Vu la loi n°80.10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire présenté en séance du 21 février 2022 ;

Considérant que la municipalité entend poursuivre son programme d'équipement sans augmenter la pression fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages dans un contexte économique incertain,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver les taux des contributions directes locales pour l'année 2022 figurant dans le tableau ci-dessous où sont mentionnés, pour mémoire, les éléments de 2018 :

Taxe	Taux 2021	Taux 2022
Foncier bâti	37,69%	37,69%
Foncier non bâti	69,69%	69,69%

- de l'autoriser à signer l'état de notification n°1259 ;
- de dire que la recette sera imputée sur l'article 73111 du budget communal ;
- de l'autoriser à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.40 - Attribution des subventions 2022 aux associations

Vu les crédits ouverts au budget 2022, section fonctionnement et investissement,

Vu les demandes de subventions sollicitées par les associations pour l'année 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement des subventions pour l'année 2022, selon le tableau ci-annexé.

Le versement des subventions de fonctionnement se fera à l'article 6574, le versement des subventions d'investissement à l'article 20421 programme 15.

Les subventions d'investissement sont ainsi ventilées :

ASA Basket	11 000 €
ASA Football	19 000 €

Les versements pourront faire l'objet d'un échelonnement au cours de l'année.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution des subventions 2022 aux associations ;
- d'approuver l'annexe ci-jointe.

S. HUDDLESTONE, président d'association, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Commentaires :

Avant de laisser la parole à M. HUDDLESTONE, Mme le Maire annonce avoir reçu l'ensemble des associations lundi dernier pour leur expliquer les choix relatifs à l'attribution des subventions cette année. Les élus souhaitent également exprimer leur surprise quant à l'augmentation globale des subventions demandées, malgré les attributions de 2020 et 2021 où les activités étaient grandement réduites compte tenu du contexte sanitaire. En effet, le montant global est passé de 170 000€ à 230 000€. La commune a donc expliqué qu'il n'était pas possible, malgré les excédents importants, d'amender de 60 000€ supplémentaires la dotation globale.

Mme le Maire profite de la présence de Mme la présidente des Médiévales pour confirmer le soutien de la commune dans la programmation des fêtes médiévales de cette année. La subvention communale vient en complément de celle de la DPVa. Une réunion technique est organisée très prochainement pour aborder les points techniques, de sécurité de cet événement. Cela permettra d'avoir une meilleure visibilité financière et sur les éventuels besoins de soutien financier complémentaire.

22.02.41 - Convention financière ASA Basket

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret [23 000 €, décret n°2011-495 du 6 juin 2011], conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »,

Vu la demande de subvention (Cerfa n° 12156*05) présentée par l'Athletic Sporting Arcois de Basket, Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention financière ci-annexée.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la convention financière annexée ;
- d'approuver la demande de subvention de l'ASA Basket (Cerfa n° 12156*05).

S. HUDDLESTONE, président d'association, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.42 - Convention financière ASA Football

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret [23 000 €, décret n°2011-495 du 6 juin 2011], conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »,

Vu la demande de subvention (Cerfa n° 12156*05) présentée par l'ASA Football,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention financière ci-annexée.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la convention financière annexée ;
- d'approuver la demande de subvention de l'ASA Football (Cerfa n° 12156*05).

S. HUDDLESTONE, président d'association, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Responsabilité sociétale, développement durable, écoresponsabilité

22.02.43 - Charte « Mon territoire s'engage : rivières et fleuves sans plastique, océan protégé »

Vu les enjeux actuels en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles,

Considérant que la commune souhaite poursuivre sa démarche de développement durable,

La commune souhaite adopter une charte intitulée « Mon territoire s'engage : rivières et fleuves sans plastique, océan protégé », proposée par l'association Initiatives pour l'Avenir des Grands Fleuves.

Cette charte se décline en quatre grandes orientations :

- Agir contre la propagation des déchets plastiques ;
- Faire de la lutte contre la pollution plastique une priorité de son mandat qui orientera l'ensemble des politiques publiques ;
- Transformer cet enjeu en une opportunité de mobilisation et d'innovation ;
- Agir dans une démarche de partenariat et de solidarité auprès d'un large public.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter la charte « Mon territoire s'engage : rivières et fleuves sans plastique, océan protégé » ;
- d'autoriser Mme le maire à signer cette charte ainsi que tout document afférant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Patrimoine, Tourisme, Culture

22.02.44 - Convention de concession pluriannuelle de pâturage en forêt communale des Arcs sur Argens relevant du régime forestier

Vu la demande de Lynda Boyer, éleveuse de pouvoir faire pâturer son troupeau (constitué de 50 caprins au maximum, 20 ovins et 3 équins) de façon temporaire, sur les terrains déclarés défensables de la forêt communale des Arcs sur Argens, s'étendant sur les cantons de La Forêt et des Bauquières, pour une superficie totale de 85.64 ha, leurs limites figurant sur le plan annexé à la convention de concession,

Vu le souhait de la commune :

- de favoriser l'installation d'agriculteurs sur sa commune,
- d'assurer la défense de la forêt contre l'incendie, en mettant en place un pâturage contrôlé des zones forestières d'appui DFCI,
- de maintenir la biodiversité dans la forêt communale,
- de valoriser des produits de territoire durable, le lait et les fromages,

Considérant que le concessionnaire doit se conformer via une convention de concession de pâturage tripartite éleveur / Commune / ONF,

Considérant que la convention doit être établie à partir du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'ONF a donné un avis favorable et qu'il a défini le montant de la redevance numéraire.

Considérant que les élus ont validé le montant de la redevance numéraire.

Une convention de concession pour le pâturage est demandée par Mme Linda Boyer.

La convention (document en annexe) sera établie pour six années successives (du 01-01-2022 au 31-12-2027).

La redevance annuelle, non assujettie à la TVA, sera fixée à 78,31 euros / an (soixante-dix-huit euros et trente et centimes par an). Le calcul de la redevance a été fixé en fonction de l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2005, fixant les conventions pluriannuelles de pâturage. La redevance sera versée à la commune sur la base d'un titre de recette.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à signer la convention avec Mme Boyer et tout autre document afférent à ce dossier,
- d'accepter de fixer la redevance annuelle de 78,31 euros / an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Vie Communale

22.02.45 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal : annule et remplace la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 modifiée par la délibération n°21.02.21 du 13 avril 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 concernant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal modifiée par la délibération n° 21.02.21 du 13 avril 2021,

Vu la Loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Considérant que la Loi 3DS actualise la liste des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal :

- au point 15° relatif à l'exercice du droit de préemption avec modification des références du code de l'urbanisme qui figurent de la liste des délégations consenties au Maire,
- au point 23° relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive avec une délégation élargie pour conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine,
- ajout du point 30° relatif à l'admission en non-valeur des titres de recettes,
- ajout du point 31° relatif à la possibilité pour le maire d'autoriser les mandats spéciaux des membres du conseil municipal ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le point 24° relatif au renouvellement de l'adhésion aux associations qui s'effectue sans condition fixée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT.

Considérant que pour faciliter les acquisitions foncières d'immeubles à usage d'habitation (L 211-2 et suivants du code de l'urbanisme) et de fonds commerciaux et/ ou artisanaux (articles L 214-1 et suivants du code de l'urbanisme) dans le périmètre où le DPU s'applique, les montants maximaux fixés aux points 15° et 21° doivent être revus à la hausse.

Considérant que les conditions fixées au point 26° relatif aux demandes de subventions doivent être revues afin de permettre de déposer un dossier complet dans les délais impartis, parfois très courts, des appels à projets.

La liste actualisée des délégations consenties à Mme le Maire par le Conseil Municipal est la suivante :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations de montant inférieur ou égal à 1 million d'euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie amiable, dans les instances intentées en tout ou partie contre elle, devant toutes les juridictions, de droit commun comme spécialisées, en référé comme au fond, et pour tout degré de juridiction, ainsi que de constituer partie civile devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.2 million d'euros par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, que ce soit en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas un million d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'actualisation les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal listée dans la présente délibération. Celle-ci annule et remplace la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 modifiée par la délibération n° 21.02.21 du 13 avril 2021,

- de la charger d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

22.02.46 - Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition de l'immeuble bâti cadastré section D numéro 501 sis 9 rue de la Motte.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption et notamment l'article L.213-3 de ce dernier ;

Vu la délibération du 15 novembre 1989 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) simple actualisée, suite à l'adoption du PLU de la commune, par la délibération n° 13.03.59 du 23 mai 2013 ;

Vu la délibération du 09 octobre 2017 renforçant le DPU en instaurant un droit de préemption renforcé (DPUR) s'étendant sur l'ensemble des zones urbaines (Uaa et Uab) inscrites au PLU de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2021 modifiée par la délibération du 13

avril 2021, délégrant au maire l'exercice du droit de préemption urbain ;
Vu l'arrêté municipal du 25 janvier 2018 opérant la mise à jour du PLU suite notamment à l'intégration du DPUR ;

Considérant que le bien cadastré section D n°501 situé en zone Uab est compris dans le périmètre du droit de préemption urbain renforcé de la Commune ;
Considérant le projet de convention d'intervention foncière en cours de rédaction avec l'EPF PACA concernant l'îlot République ;
Considérant que le bien en question est situé en zone Uab, secteur au sein duquel l'exercice du droit de préemption urbain renforcé est exerçable ;
Considérant l'engagement de notre commune en faveur de la revitalisation de son centre-ville qui passe notamment par la réhabilitation d'immeubles en centre ancien ;
Considérant que le bien visé se situe au sein du périmètre cœur de ville futur périmètre de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) ;
Considérant le courrier adressé par le tribunal de Draguignan reçu en mairie le 23 décembre 2021 annonçant une potentielle vente forcée du bien susmentionné ;
Considérant que le bien fera surement et prochainement l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA);

Par courrier réceptionné en date du 23 décembre 2021, le Greffier de l'exécution du service du JEX (juge de l'exécution) immobilier basé au sein du tribunal judiciaire de Draguignan informe la commune qu'il sera prochainement procédé à la vente forcée du bien suivant :

Parcelle D n°501 sise 9 rue de la Motte pour une contenance de 33ca, une maison de village mitoyenne à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée composée d'un studio et d'un appartement duplex.

Cet immeuble est compris au sein du périmètre identifié par la commune et l'EPF PACA et qui fera l'objet d'une prochaine convention d'intervention foncière (îlot République).

Afin d'être le plus réactif possible, et compte tenu du délai d'action restreint pour exercer le droit de préemption en cas de déclaration d'intention d'aliéner, Madame le Maire propose de déléguer ponctuellement le droit de préemption au profit de l'EPF PACA afin qu'il réalise la seule acquisition (portage) du bien décrit ci-dessus et ce, dans un délai allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de déléguer de manière ponctuelle le droit de préemption renforcé de la commune des Arcs au profit de l'EPF PACA afin qu'il puisse, en cas de réception d'une DIA et jusqu'au 31 décembre 2022, acquérir l'immeuble cadastré section D n°501 décrit ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.47 - Délégation partielle du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition des biens immeubles compris au sein de l'îlot "St Roch/Liberté"

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption et notamment l'article L.213-3 de ce dernier ;

Vu la délibération du 15 novembre 1989 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) simple actualisée, suite à l'adoption du PLU de la commune, par la délibération n° 13.03.59 du 23 mai 2013 ;

Vu la délibération du 09 octobre 2017 renforçant le DPU en instaurant un droit de préemption renforcé (DPUR) s'étendant sur l'ensemble des zones urbaines (Uaa et Uab) inscrites au PLU de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2021 modifiée par la délibération du 13 avril 2021, délégrant au maire l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu l'arrêté municipal du 25 janvier 2018 opérant la mise à jour du PLU suite notamment à l'intégration du DPUR ;

Considérant la convention d'intervention foncière ciblant l' « îlot St Roch/Liberté » signée entre la commune et l'EPF PACA les 01 et 08 décembre 2021 ;

Considérant que l'ensemble des biens compris au sein du périmètre susmentionné est situé en zone Uab, secteur au sein duquel l'exercice du droit de préemption urbain renforcé est exerçable ;

Considérant l'engagement de notre commune en faveur de la revitalisation de son centre-ville qui passe notamment par la réhabilitation d'immeubles et la requalification des espaces publics;

Considérant que les biens visés se situent au sein du périmètre cœur de ville futur périmètre de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) ;

A la suite d'un travail d'identification réalisé par la commune en partenariat avec l'EPF PACA, un périmètre d'intervention a été arrêté au sein d'une convention d'intervention foncière ciblant l' « îlot Saint-Roch/Liberté » .

Le site d'intervention d'une superficie d'environ 4 800 m² est situé à l'entrée du centre-ville, dans la continuité Sud-Est du centre historique. Il est classé au PLU en zone Uab, secteur au sein duquel l'exercice du droit de préemption est possible.

La convention d'intervention foncière susmentionnée et signée les 01 et 08 décembre 2021 avec l'EPF PACA vise à acheter les immeubles identifiés et à réaménager le secteur afin notamment d'y recréer du logement.

Afin d'être le plus réactif possible, et compte tenu du délai d'action restreint pour exercer le droit de préemption en cas de déclaration d'intention d'aliéner, Madame le Maire propose de déléguer une partie du droit de préemption qu'elle détient au titre des délégations consenties par le Conseil municipal au profit de l'EPF PACA missionné en l'espèce pour assurer le portage des dites acquisitions.

Cette délégation est circonscrite aux seules cessions amiables ou forcées à venir qui interviendraient uniquement au sein du périmètre délimitant l'îlot Saint Roch/Liberté tel qu'il apparaît en annexe de la présente délibération.

De plus, avant toute acquisition qui serait réalisée par exercice délégué du droit de préemption, l'EPF PACA devra systématiquement obtenir l'accord préalable de la commune sur l'acquisition projetée ainsi que son prix.

En cas de carence des services de l'EPF PACA, la commune conserve le droit de se substituer à l'établissement afin de ne pas perdre l'opportunité de préempter un bien compris au sein dudit périmètre.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de consentir à déléguer une partie du droit de préemption au profit de l'EPF PACA pour les seules cessions amiables ou forcées à venir qui interviendraient uniquement au sein du périmètre délimitant l'îlot Saint Roch/Liberté tel qu'il apparaît en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Finances

22.02.48 - Vente de la licence IV

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332- 3 et L 3332-11,

Considérant que la commune est propriétaire d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie (dite Licence IV),

La Commune a acquis, par ordonnance de jugement du tribunal de commerce de Draguignan en date du 30 octobre 2017, une licence de 4^{ème} catégorie pour la somme de 20 000 €.

Les tentatives de mettre en location la licence sur la commune n'ayant pas abouti, la commune souhaite mettre en vente la licence par l'intermédiaire d'agences spécialisées pour un montant minimum de 25 000 € net vendeur.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le projet de vente de la licence IV pour un montant minimum de 25 000 euros net vendeur,
- de l'autoriser à signer l'acte de cession de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Travaux

22.02.49 - Convention de participation financière dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'avenue des 13 lorguais

Vu la volonté de la commune de procéder à la réhabilitation de l'avenue des treize Lorguais
Vu que Dracénie Provence Verdon agglomération est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement depuis le 1er janvier 2020, sur le territoire de ses communs membres

Considérant qu'en vertu du transfert des compétences l'eau potable, eaux usées et eaux pluviales urbaines à l'EPCI, les prestations consécutives à la réalisation du renouvellement de ces réseaux humides ont vocation à demeurer à la charge financière de l'EPCI.

Considérant que les travaux de la Commune et de l'EPCI sont liés techniquement.

La commune souhaitant procéder à la réhabilitation de l'avenue des 13 Lorguais, par la rénovation du réseau d'adduction d'eau potable, la création d'un réseau pluvial conformément au schéma directeur, la rénovation du réseau d'eau usée, la création d'une piste cyclable, la création d'un rond-point au niveau de l'intersection avec la voie 8, la création d'une bande séparative des voies végétalisée.

Afin de pouvoir inscrire les dépenses au budget du service des eaux de DPVA, il est nécessaire de prendre une convention pour le remplacement des réseaux d'eau potable et d'eau usée.

Le montant total des travaux est estimé par la commune à 338 462 €HT répartis comme suit :

- eau potable : 10,94 %, soit 175 695 €HT
- eaux usées : 10,14 %, soit 162 767 €HT

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à signer une convention de participation financière dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'avenue des 13 lorguais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Commentaires :

Mme le Maire explique le projet dans les grandes lignes : la réhabilitation, utile et nécessaire, consiste en la reprise des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et du réseau pluvial, la création de trottoirs, une voie cyclable pour relier le parc de loisirs à l'embryon de voie cyclable sur le bas de l'avenue Jean Jaurès qui permet de rejoindre l'école Hélène Vidal. Le conseil départemental se charge du revêtement. La commune va créer un vrai petit giratoire au niveau de l'entrée du Centara, afin de faciliter l'accès et la sortie de cet espace. À partir de là et jusqu'en bas de l'avenue, un terre-plein central végétalisé sera créé pour y installer l'éclairage public, cela libèrera les trottoirs pour un accès facilité aux PMR. Cette

opération va ainsi permettre de développer les déplacements doux. Le rétrécissement de la voie de circulation automobile permettra également de réduire la vitesse.

Ressources Humaines

22.02.50 - Recrutement de vacataires pour les opérations de vote

Vu le Code général de la fonction publique

Considérant la nécessité de créer 2 emplois non permanents afin de garantir le bon fonctionnement des bureaux de vote municipaux

Par décision municipale n°22/2021, la commune a mis en place une indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections, qui prévoit notamment d'indemniser les agents titulaires et contractuels de la façon suivante :

- Secrétaire de bureau de vote titulaire ou suppléant : 186 euros brut
- Assistant au secrétaire du bureau centralisateur : 186 euros brut
- Agent des enveloppes de bureau de vote : 93 euros brut
- Agent de saisie et de préparation des résultats : 47 euros brut

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter deux vacataires pour effectuer les missions suivantes :

- Secrétaire de bureau de vote titulaire ou suppléant
- Assistant au secrétaire du bureau centralisateur
- Agent des enveloppes de bureau de vote
- Agent de saisie et de préparation des résultats

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la même base que le forfait versé aux agents communaux dont le détail est précisé ci-dessus.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à recruter deux vacataires pour tenir un bureau de vote,
- de fixer la rémunération de chaque vacation de la façon suivante sur la base d'un forfait brut

pour une journée de travail détaillée ci-dessous:

- Secrétaire de bureau de vote titulaire ou suppléant : 186 euros brut
- Assistant au secrétaire du bureau centralisateur : 186 euros brut
- Agent des enveloppes de bureau de vote : 93 euros brut
- Agent de saisie et de préparation des résultats : 47 euros brut
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

22.02.51 - Actualisation du tableau des effectifs

Vu le Code général de la fonction publique

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, en validant le tableau des effectifs présenté, dans lequel est mentionné sur quel grade et à quel niveau de rémunération l'emploi est positionné.

Le tableau des effectifs doit faire l'objet d'un ajustement au regard d'une modification statutaire, d'une évolution de carrière et du résultat du processus de recrutement concernant deux postes vacants.

1. **Le premier point** porte sur l'intégration des agents de catégorie C appartenant au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture dans un cadre d'emploi de catégorie B à compter du 1er janvier 2022 :

Le 1er janvier 2022, les auxiliaires de puériculture territoriaux relevant du cadre d'emplois régies par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 sont intégrées et reclassées dans un cadre d'emploi de catégorie B. En effet, le décret 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux a été abrogé au 01/01/2022.

De fait, tous les agents relevant de ce cadre d'emploi sont intégrés dans un cadre d'emploi de catégorie B relevant des deux décrets ci-dessous :

- Décret 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux. Ce cadre d'emploi prévoit notamment 2 grades : auxiliaire de puériculture de classe normale et auxiliaire de puériculture de classe supérieure ;
- Décret 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territorial ;

Sur la commune des Arcs sur Argens, 4 agents sont concernés par cette réforme statutaire :

- 2 auxiliaires de puériculture territoriaux principaux de 2ème classe sont intégrées dans ce nouveau cadre d'emploi de catégorie B dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale ;
- 2 auxiliaires de puériculture territoriaux principaux de 1ère classe sont intégrées dans ce nouveau cadre d'emploi de catégorie B dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure ;

Dans cet esprit, il est proposé de modifier le tableau des effectifs selon les principes ci-dessous :

- La transformation des 2 grades auxiliaires de puériculture territoriaux principaux de 2ème classe, budget principal, titulaires, en 2 grades d'auxiliaire de puériculture de classe normale, budget principal, titulaires ;
- La transformation de 2 grades d'auxiliaire de puériculture territoriaux principaux de 1ère classe, budget principal, titulaires, en 2 grades d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, budget principal, titulaires.

2. **Le deuxième point** porte sur le déroulé de carrière d'un agent, pour donner suite à la réussite au concours de rédacteur.

Afin de pouvoir détacher pour stage, un agent ayant réussi le concours de rédacteur, il est nécessaire de créer un poste de rédacteur, grade de catégorie B, à temps complet.

À l'issue de la période de détachement, en 2023, son ancien poste sera supprimé.

L'agent occupera le poste d'assistant de direction pour la Direction Générale et de secrétaire pour le Cabinet du Maire.

3. **Le troisième point** concerne la nécessité d'ouvrir le poste d'agent d'administration générale dont le grade initialement prévu au tableau des effectifs est un grade de catégorie C, aux agents et candidats de catégorie B, filière administrative.

En date du 14 octobre 2021, la commune a publié une offre d'emploi vacant pour un poste d'agent d'administration générale suite à la fin de contrat d'un agent sur emploi permanent.

Diverses commissions de recrutement ont été réalisées. Au travers de la qualité du parcours professionnel des candidats et des différents échanges liés aux missions proposées, le besoin initial défini a évolué.

En effet, ce poste à l'origine, identifié comme relevant d'un cadre d'emploi de catégorie C, correspond au regard du niveau de compétences, de la pluralité des tâches et de l'autonomie de gestion demandés, à un poste relevant d'un cadre d'emploi de catégorie B, filière administrative.

Les missions principales identifiées sont :

- Instruction et constitution des actes d'état civil,
- Polyvalence en période de congés sur l'accueil de l'administration générale,
- Gestion des relations avec le Tribunal de Grande Instance, les services du procureur de la république et la préfecture,
- Suivi et gestion du service accueil en vue du maintien de la certification Qualiville,
- Suivi des indicateurs Qualiville,
- Mise à jour et tenue des listes électorales,
- Participer à la gestion des opérations électorales,
- Participer à l'organisation matérielle des élections,
- Gestion des cimetières communaux en veillant au respect de l'obligation d'inhumer,
- Gestion des relations avec les entreprises de pompes funèbres,
- Continuer la reprise des données des cimetières,
- Gestion des dossiers de concessions et cimetières,
- Mise en place des procédures de reprise des concessions à l'abandon,
- Assurer la bonne tenue administrative des registres.

Le poste d'agent d'administration générale est un poste relevant de la filière administrative à temps complet. Il pourra être pourvu par soit :

- un agent de catégorie C titulaire ou contractuel, ouvert aux trois grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe ;

soit :

- un agent de catégorie B titulaire ou contractuel, ouvert aux trois grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe ;

4. **Le quatrième point** concerne la création d'un grade d'agent de maîtrise principal, au budget principal contractuel, pour le poste de chef de service de l'urbanisme et de développement durable.

Initialement ce poste était occupé par un agent statutaire, titulaire du grade de catégorie B en qualité de rédacteur principal de 1ère classe. Suite à sa mutation ce poste est devenu vacant le 13 septembre 2021. Lors du processus de recrutement, le candidat sélectionné est un agent contractuel de catégorie C, de la filière technique, recruté sur le grade d'agent de maîtrise principal à temps complet.

- Au regard de ces éléments, il est proposé la création d'un poste d'agent de maîtrise principal au budget principal contractuel.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de créer au tableau des effectifs les emplois permanents et non permanents susvisés,
- de prévoir et inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- d'approuver la présente actualisation du tableau des effectifs annexée à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

La séance est levée à 20h06 .